



N°12 – Décembre 2023

TEXTES

TITRES RESTAURANT

➤ **Loi n°2023-1252 du 26 décembre 2023 visant à prolonger en 2024 l'utilisation des titres restaurant pour des achats de produits alimentaires non directement consommables.**

L'article 6 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat autorisait de manière temporaire l'utilisation des titres-restaurant pour acquitter en tout ou en partie le prix de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable.

Cette loi du 26 décembre 2023 prolonge ce dispositif dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2024 afin de lutter contre l'inflation.

Jo du 27/12/2023

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

➤ **Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024.**

Ce texte prévoit notamment que les arrêts de travail prescrits lors d'une téléconsultation ne pourront plus dépasser trois jours (sauf prescription par le médecin traitant ou incapacité de se rendre chez le médecin).

Cette loi instaure un droit renouvelable à l'allocation journalière de proche aidant (AJPA) et prolonge d'un an de l'expérimentation sur l'offre de relayage à domicile.

Jo du 27/12/2023

LOI PLEIN EMPLOI

➤ **Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.**

Les principales mesures de ce texte reposent sur quatre axes :

- le remplacement de Pôle Emploi par France Travail,
- un nouveau contrat d'engagement pour les demandeurs d'emploi,
- l'amélioration de l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés,
- l'accueil des jeunes enfants et les crèches.

1) La création de "France Travail" avec des missions renforcées a un double objectif :

- proposer un meilleur accompagnement à toutes les personnes qui ne sont pas capables de retrouver seules un emploi et
- renforcer l'accompagnement des entreprises dans leurs processus de recrutement.

La transformation de Pôle emploi en France Travail s'accompagne de la construction d'un "Réseau pour l'emploi" qui aura pour principales missions : l'accueil, l'orientation, l'accompagnement, la formation, le placement des demandeurs d'emploi ou des personnes en difficultés sociales ou d'insertion ainsi que la réponse aux besoins des employeurs. Il doit réunir l'opérateur France Travail, l'État, les collectivités locales, les missions locales et Cap emploi. D'autres acteurs pourront y participer.

2) Un nouveau contrat d'engagement pour les demandeurs d'emploi :

Une inscription généralisée auprès de l'opérateur France Travail sera mise en place, au plus tard en 2025, pour toutes les personnes sans emploi.

Seront concernés :

- les demandeurs d'emploi qui relèvent aujourd'hui de Pôle emploi ;
- les demandeurs du revenu de solidarité active (RSA) (et leur conjoint, concubin ou partenaire pacsé) ;
- les jeunes demandant un accompagnement auprès des missions locales ;
- les personnes handicapées sollicitant un accompagnement auprès de Cap emploi.

3) Amélioration de l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés :

Un des objectifs de la loi est de faciliter l'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises ordinaires.

Les personnes non bénéficiaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), mais titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'incapacité, auront désormais les mêmes droits que les titulaires d'une RQTH, sans passer par la MDPH. Une équivalence de RQTH est accordée aux jeunes de 15 à 20 ans en situation de handicap.

4) Accueil des jeunes enfants et les crèches.

Les communes se voient confier le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Les communes de plus de 10 000 habitants devront établir un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant à partir de 2025 et mettre en place des relais petite enfance à partir de 2026.

Jo du 19/12/2023

■ INSTITUT NATIONAL DU SERVICE PUBLIC

➤ **Décret n° 2023-1290 du 27 décembre 2023 relatif au cycle préparatoire et à la procédure de sortie de l'Institut national du service public.**

Ce texte apporte, d'abord, des précisions rédactionnelles s'agissant des dispositions relatives aux cycles préparatoires d'entrée à l'Institut national du service public.

Il introduit, ensuite, la possibilité de reporter, en cas de maladie, d'accident ou de maternité, la durée du cycle préparatoire après la nomination en qualité de stagiaire.

Enfin, il tire les conséquences réglementaires de la suppression, par l'article 52 de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, des articles L. 233-2 du code de justice administrative et L. 221-3 du code des juridictions financières en modifiant, à compter du 1^{er} janvier 2025, des dispositions relatives à l'obligation, pour les élèves issus du concours externe de l'Institut national du service public qui choisissent d'être affectés dans les corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que des chambres régionales des comptes, d'être préalablement nommés et affectés sur un emploi

d'administrateur de l'Etat pendant une durée de deux ans.

Jo du 29/12/2023

■ PROMOTION INTERNE

➤ **Décret n°2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale.**

La promotion interne des agents des collectivités territoriales est soumise à des quotas. Ce décret applicable au 1^{er} janvier 2024 vient assouplir ce mécanisme de contingentement, en vue de faciliter la promotion des agents et de simplifier la gestion des ressources humaines par les employeurs territoriaux. A cette fin, il réduit le nombre de recrutements externes de fonctionnaires nécessaire pour permettre une promotion interne ainsi que la durée pour appliquer les clauses de sauvegarde en cas de recrutement de fonctionnaires en trop faible quantité.

Le décret procède également à l'actualisation de certaines références afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique.

Jo du 28/12/2023

➡ Une circulaire sera diffusée prochainement

■ VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

➤ **Décret n°2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience.**

Ce décret prévoit les modalités de mise en œuvre des actions permettant la validation des acquis de l'expérience et précise les missions du groupement d'intérêt public « France VAE » notamment dans la mise en œuvre du service dématérialisé permettant aux candidats de débiter leurs démarches en vue de l'obtention d'une certification.

Il précise notamment les modalités de collecte, de traitement et d'échange des informations et des données à caractère personnel nécessaires à l'orientation des personnes et au suivi du parcours des candidats à la validation des acquis de l'expérience.

Enfin, le texte prévoit que lorsque l'employeur de l'apprenti est un groupement d'employeur, le nombre d'entreprises d'accueil autres que celle qui l'emploie ne peut être supérieur à trois au cours de l'exécution d'un même contrat d'apprentissage.

Ce décret concerne les candidats à la validation des acquis de l'expérience, le groupement d'intérêt public mettant en œuvre le service dématérialisé dénommé « France VAE », les organismes et ministères certificateurs, les régions, les opérateurs de compétences, les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, Pôle emploi.

Jo du 28/12/2023

■ NOUVELLE INDEMNISATION DU TRAVAIL DE NUIT DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

➤ **Décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière.**

Dans le prolongement de l'accord relatif à la fonction publique hospitalière dans le cadre du « Ségur de la santé », ce décret, applicable au 1^{er} janvier 2024, instaure un mécanisme d'indemnisation du travail de nuit prenant davantage en compte les sujétions particulières inhérentes à cette modalité d'exercice des fonctions. Ce nouveau mécanisme se fonde sur la rémunération horaire de l'agent (traitement indiciaire brut et indemnité de résidence) à laquelle est affecté un taux de majoration de 25 %.

Il se substitue au dispositif d'indemnisation par une indemnité fixe, variant selon l'intensité du travail de nuit, le corps et le service d'affectation de l'agent.

Jo du 23/12/2023

■ LISTE DE DECISIONS POUVANT DONNER LIEU A ENQUETE ADMINISTRATIVE

➤ **Décret n°2023-1234 du 22 décembre 2023 complétant la liste des décisions pouvant donner lieu à une enquête administrative en application de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure.**

Ce texte applicable au lendemain de sa publication étend la faculté de diligenter une enquête administrative préalablement au recrutement, à la nomination, à l'affectation de fonctionnaires et agents contractuels de la gendarmerie nationale et d'agents civils du ministère des armées sur des emplois participant aux missions de souveraineté de l'Etat ou relevant du domaine de la sécurité ou de la défense.

Il étend également cette faculté aux agréments des agents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 132-14-1 du code de la

sécurité intérieure et aux personnes autorisées à accéder aux installations portuaires ne comprenant pas de zone à accès restreint. Il étend enfin cette possibilité dans le domaine de la formation en sécurité privée aux dirigeants d'organismes de formation et aux formateurs.

Sont concernés par ce texte, les agents civils du ministère des armées et agents civils de la direction générale de la gendarmerie nationale occupant des emplois participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'Etat ou relevant du domaine de la sécurité ou de la défense, **agents des communes, agents des établissements publics de coopération intercommunale** et des syndicats mixtes chargés de la surveillance de la voie publique mentionnés à l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure, personnes autorisées à accéder aux installations portuaires ne comprenant pas de zone à accès restreint, personnes physiques exerçant une activité de dirigeant ou de formateur aux activités privées de sécurité.

Jo du 23/12/2023

■ CHOMAGE

➤ **Décret n°2023-1230 du 21 décembre 2023 prorogeant temporairement les règles du régime d'assurance chômage.**

Ce texte applicable au lendemain de sa publication prolonge les dispositions réglementaires relatives aux règles d'indemnisation du régime d'assurance chômage en attendant l'entrée en vigueur de nouvelles règles, conformément au document de cadrage envoyé par le Gouvernement aux partenaires sociaux représentatifs au niveau national et interprofessionnel le 1^{er} août dernier.

Jo du 22/12/2023

■ REVISION DU BAREME DES SAISIES ET CESSIIONS DES REMUNERATIONS

➤ **Décret n°2023-1228 du 20 décembre 2023 révisant le barème des saisies et cessiions des rémunérations.**

Ce texte revalorise sur le fondement des dispositions de l'article L. 3252-2 du code du travail, les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations, et ce, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente, dans la série « France-entière, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Jo du 22/12/2023

■ SMIC

➤ **Décret n°2023-1216 du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance.**

A compter du **1^{er} janvier 2024**, le montant du SMIC brut horaire est porté à :

- à **11,65 euros** (augmentation de 1,13 %), **1 766,92 euros mensuels** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;
- à Mayotte, le montant du SMIC brut horaire à 8,80 euros (augmentation de 1,13 %), soit 1 334,67 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établit à **4,15 euros** au 1^{er} janvier 2024.

Jo du 21/12/2023

■ INDEMNITE DE MAINTIEN DE REMUNERATION DES ELEVES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE ET DES ELEVES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES DU CNFPT

➤ **Décret n°2023-1197 du 18 décembre 2023 portant création d'une indemnité de maintien de rémunération pour les élèves conservateurs territoriaux du patrimoine et les élèves conservateurs territoriaux de bibliothèques du Centre national de la fonction publique territoriale.**

Ce décret prévoit que les fonctionnaires, magistrats, militaires et agents contractuels de droit public nommés en qualité d'élèves conservateurs territoriaux du patrimoine et d'élèves conservateurs territoriaux de bibliothèques puissent, sur délibération du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, bénéficier d'une **indemnité de maintien de rémunération** lorsqu'ils sont susceptibles de percevoir une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient dans l'emploi précédant leur nomination en qualité d'élève du Centre national de la fonction publique territoriale.

Jo du 19/12/2023

■ INDEMNITE DE RESIDENCE

➤ **Décret n°2023-1168 du 12 décembre 2023 modifiant le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.**

Ce texte crée une indemnité de résidence spécifique égale à 3 % de leur traitement soumis aux retenues pour pension aux **agents exerçant leurs fonctions dans certaines communes de l'Ain et de la Haute-Savoie** confrontées à des tensions très fortes sur le marché immobilier local en raison de la proximité de l'agglomération de Genève. Les communes du département de l'Ain ou de la Haute-Savoie concernées sont celles classées en zone géographique A dans les conditions prévues à l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les communes au sein d'une unité urbaine comportant une commune classée en zone géographique A.

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux indemnités de résidence spécifiques versées à compter du mois de décembre 2023.

Jo du 13/12/2023

■ REGIME DE PROTECTION SOCIALE /TRAVAIL D'INTERET GENERAL

➤ **Décret n°2023-1156 du 7 décembre 2023 relatif aux personnes exécutant un travail non rémunéré dans le cadre d'une transaction proposée par le maire.**

Ce décret applicable au lendemain de sa publication, étend le régime de protection sociale, couvrant actuellement les personnes effectuant un travail d'intérêt général ou un travail non rémunéré, aux personnes effectuant un travail non rémunéré proposé dans le cadre d'une transaction municipale en application de l'article 44-1 du code de procédure pénale.

➤ **Arrêté du 7 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2005 relatif à la cotisation accidents de travail et maladies professionnelles versée pour le travail des personnes condamnées à exécuter un travail d'intérêt général et des personnes effectuant un travail non rémunéré au profit de la collectivité dans le cadre d'une composition pénale.**

L'arrêté du 25 février 2005 est ainsi modifié :

- Dans l'intitulé, après les mots : « d'une composition pénale », sont insérés les mots :

«ou d'une transaction proposée par le maire»,

- Au premier alinéa de l'article 1er, les mots : «ou 41-3» sont remplacés par les mots : « 41-3 ou 44-1 » ;

Jo du 10/12/2023

■ APPRENTISSAGE

➤ **Décret n°2023-1153 du 8 décembre 2023 modifiant le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale.**

Ce décret modifie les dispositions du décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale en renvoyant la contribution, devenue optionnelle, de l'institution nationale mentionnée à l'article L. 6123-5 du code du travail, à la convention conclue entre cette institution et le Centre national de la fonction publique territoriale.

Jo du 09/12/2023

■ CONCOURS /ATSEM

➤ **Décret n°2023-1134 du 4 décembre 2023 portant modification du décret n°2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1re classe des écoles maternelles.**

Ce texte introduit une épreuve écrite d'admissibilité au concours interne des agents territoriaux spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles, d'une durée de deux heures, qui se compose d'une série de trois à cinq questions appelant des réponses courtes ou sous forme de tableaux, posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur des situations susceptibles d'être rencontrées par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions.

Par ailleurs, ce décret actualise l'intitulé du concours ouvert aux agents territoriaux spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles afin de tenir

compte de la modification de l'intitulé du 1^{er} grade de ce cadre d'emploi par l'article 24 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Ce décret prévoit enfin l'actualisation des dispositions du décret du 8 septembre 2010 pour tenir compte à la fois de l'intervention du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, qui fixe les conditions générales d'organisation des concours de la fonction publique territoriale, et de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique depuis le 1er mars 2022.

Ce décret entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives à l'instauration d'une épreuve écrite d'admissibilité pour le concours interne qui sont applicables à compter de la session 2024 du concours interne.

Jo du 06/12/2023

■ FONCTION PUBLIQUE D'ETAT :

➤ **Décret n°2023-1136 du 5 décembre 2023 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique de l'Etat.**

Ce décret est pris pour application des dispositions des articles L. 132-9-2 à L. 132-9-5 du code général de la fonction publique visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique pour ce qui concerne les administrations de l'Etat et ses établissements publics, à l'exclusion des établissements publics industriels et commerciaux.

Le décret définit les indicateurs permettant de mesurer les écarts de rémunération et de situation entre les femmes et les hommes dans la fonction publique de l'Etat. Il précise en outre les modalités de publication des résultats de ces indicateurs et d'information des instances de dialogue social.

Il prévoit enfin le régime des sanctions applicables en cas de non publication des résultats ou lorsque ces résultats sont inférieurs à une cible fixée par décret.

➤ **Décret n°2023-1137 du 5 décembre 2023 relatif aux modalités de calcul des indicateurs définis à l'article 1er du décret n° 2023-1136 du 5 décembre 2023 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique de l'Etat.**

Le décret précise la cible à atteindre par les employeurs, la période de référence sur laquelle les indicateurs doivent être calculés.

Il précise les agents qui sont comptabilisés dans l'index et les éléments de rémunération dont il doit être tenu compte.

Il prévoit enfin la méthode de calcul des indicateurs et barème à appliquer aux résultats obtenus.

Jo du 06/12/2023

■ STAGIAIRE DE L'ENSEIGNEMENT

➤ **Décret n°2023-1111 du 29 novembre 2023 relatif à l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique.**

Ce décret prévoit l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel de deux semaines au bénéfice des élèves de classe de seconde générale et technologique.

L'article 1^{er} du décret insère après l'article D. 333-3 du code de l'éducation, un article D. 333-3-1 qui prévoit qu'en classe de seconde générale et technologique, les élèves accomplissent une séquence d'observation en milieu professionnel dans des entreprises, des associations, des administrations, des établissements publics ou des collectivités territoriales. Les modalités d'application de ces dispositions, et notamment la détermination des catégories d'élèves pouvant être dispensés de la séquence d'observation au regard des autres services ou mobilités accomplis ou de l'orientation choisie par eux, sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

➤ **Arrêté du 29 novembre 2023 relatif à la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique.**

Cet arrêté prévoit que les élèves de classe de seconde générale et technologique accomplissent, conformément à l'article D. 333-3-1 du code de l'éducation, une séquence d'observation en milieu professionnel d'une durée de deux semaines, qui se déroule pendant le dernier mois de l'année scolaire.

La séquence d'observation en milieu professionnel est facultative pour les élèves de classe de seconde générale et technologique dont la formation comprend un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel.

Jo du 30/11/2023

■ TRANFERT DE COMPETENCES

➤ **Décret n°2023-1091 du 24 novembre 2023 relatif à la convention type de mise à disposition de services ou parties de service chargés des compétences de l'Etat transférées aux départements, à la métropole de Lyon et aux métropoles en application de l'article 38 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.**

La loi du 21 février 2022 dite « loi 3DS » ouvre la voie au transfert des autoroutes, des routes ou des portions de voies non concédées relevant du domaine routier national aux départements, à la métropole de Lyon et aux métropoles, sur leur demande.

Ce décret a pour objet d'approuver la convention-type encadrant les modalités de mise à disposition des services (ou parties de service) concernés. **Les conventions déclinées localement sur ce modèle ont vocation à recenser les services concernés, le nombre d'agents chargés d'exercer les compétences transférées ainsi que le nombre d'agents mis à disposition des collectivités.**

Jo du 29/11/2023

■ TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FERIÉS : FILIERE MEDICO-SOCIALE

➤ **Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés.**

A compter du 1^{er} janvier 2024, le montant de 44,89 euros est remplacé par le montant de 60 euros.

Jo du 23/12/2023

■ ATTESTATION DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

➤ **Arrêté du 27 octobre 2023 portant prorogation des attestations de formation continue dans le domaine des premiers secours pour les années 2023 et 2024.**

1. Les attestations de formation continue délivrées aux référents pédagogiques nationaux des organismes habilités et associations agréées, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2022, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2024 ;
2. Les attestations de formation continue délivrées aux formateurs et formateurs de formateurs entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2022, par les organismes habilités et associations agréées et portant sur le programme de formation continue 2023, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2024 ;
3. Les attestations de formation continue délivrées aux secouristes et équipiers

secouristes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, par les organismes habilités et associations agréées et portant sur le programme de formation continue 2023, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2025.

Jo du 09/12/2023

CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

■ JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024

➤ **Circulaire n°6429-SG du 22 novembre 2023 relative à l'accompagnement des agents publics mobilisés pendant les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.**

Cette circulaire a pour objet de préciser les aménagements relatifs à l'organisation du travail et la gestion du temps de travail des agents mobilisés durant les jeux olympiques.

Elle apporte des précisions quant aux leviers qui peuvent être utilisés pour la rémunération des agents mobilisés et aux dispositifs d'action sociale qui peuvent leur être proposés.

■ AUGMENTATION DU SMIC

➤ **Note de l'URSSAF du 18 décembre 2023**

Le Smic et le minimum garanti augmenteront au **1^{er} janvier 2024**.

À compter du **1^{er} janvier 2024**, le Smic horaire brut sera fixé à **11,65 €** soit un montant mensuel brut de

1766,92 € sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires en :

Métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

À Mayotte, le Smic horaire brut sera porté à **8,80€** soit un montant mensuel brut de **1 334,67 €** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établira à **4,15 €**.

■ « MA RETRAITE PUBLIQUE » : COMMENT ME CONNECTER : TUTORIEL VIDEO

➤ **Note de la CNRACL du 19 décembre 2023**

« Depuis le 14 décembre, votre plateforme « Ma retraite publique » a renforcé la sécurité de votre compte. En plus de votre identifiant et de votre mot de passe, une seconde vérification est dorénavant effectuée : vous devez renseigner un code de

validation communiqué par SMS afin de valider l'accès à vos services.

En saisissant votre code reçu par sms vous contribuez à renforcer la protection de votre compte et à garantir un accès sécurisé à nos services.

En cas de difficultés, vous pouvez **consulter le tutoriel** pour vous guider tout au long du processus.

Si vous ne possédez pas de numéro de téléphone portable vous pourrez toujours vous identifier à votre espace personnel via FranceConnect. »

JURISPRUDENCE

■ **SANCTION DISCIPLINAIRE : PENETRATION ET FOUILLE DU BUREAU D'UN SUPERIEUR HIERARCHIQUE SANS AUTORISATION**

➤ **CAA de Versailles n°21VE00487 du 05/10/2023**

Un agent a été sanctionné par un blâme pour être entré dans le bureau de son supérieur hiérarchique et pour avoir fouillé un tiroir de son bureau alors même que ce bureau n'aurait pas été fermé à clé et qu'un usage dans le service lui permettait d'entrer dans le bureau de son supérieur hiérarchique en son absence.

■ **CITIS : LE CARACTERE PROVISOIRE DOIT ETRE INDIQUE SUR L'ARRETE**

➤ **CE n°465818 du 3 novembre 2023**

En application de l'article 37-9 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, lorsque l'administration décide de placer un agent en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), elle doit être regardée comme ayant, au terme de son instruction, reconnu l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie à l'origine de cette invalidité temporaire. Une telle décision est créatrice de droits au profit de l'agent.

En conséquence, l'autorité territoriale ne peut retirer ou abroger un tel arrêté, s'il est illégal, que dans le délai de quatre mois suivant son adoption, et ne saurait ultérieurement, en l'absence de fraude, remettre en cause l'imputabilité au service ainsi reconnue

Tel n'est pas le cas, toutefois, lorsque cette autorité, en application de l'article 37-5 du décret du 30 juillet 1987, a entendu faire usage de la possibilité qui lui est offerte, lorsqu'elle n'est pas en mesure

d'instruire la demande de l'agent dans les délais impartis, de le placer en CITIS à titre seulement provisoire et que la décision précise qu'elle peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 37-9 du décret du 30 juillet 1987, un tel placement en CITIS à titre provisoire ne valant pas reconnaissance d'imputabilité, et pouvant être retiré si, au terme de l'instruction de la demande de l'agent, cette imputabilité n'est pas reconnue.

Or en l'espèce, l'arrêté plaçant l'agent en congé pour invalidité temporaire imputable au service ne précise pas que cette décision pouvait être retirée dans les conditions prévues à l'article 37-9 du décret du 30 juillet 1987. En conséquence, cet arrêté ne peut pas être considéré comme ayant placé l'agent en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre seulement provisoire, et doit être regardé comme reconnaissant l'imputabilité au service de sa rechute.

■ **DECHARGE TOTALE D'ACTIVITE SYNDICALE ET REFUS**

➤ **CE n°488646 du 16/10/2023**

Aux termes de l'article 20 du décret du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale : " Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité dans le périmètre du ou des comités techniques pris en compte pour le calcul du contingent concerné. Elles en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et, dans le cas où la décharge d'activité de service donne lieu à remboursement des charges salariales par le centre de gestion, au président du centre de gestion. / Si la

désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent ".

En l'espèce, un maire a pu refuser d'accorder une décharge totale d'activité de service à un agent par nécessité de service. En effet, **le fonctionnaire étant le seul agent affecté au service technique de cette commune de moins de 1 000 habitants, l'attribution à son profit d'une décharge totale d'activité conduirait, à ce que les missions dont il a la charge, en particulier l'entretien des équipements communaux et des espaces verts de la commune, soient en partie prises en charge par les élus municipaux.**

■ IMPOSSIBILITE POUR UN FONCTIONNAIRE D'ETRE RECRUTE COMME AGENT CONTRACTUEL PAR SA COLLECTIVITE

➤ **TA de Poitiers n°2301323 et 2301325 du 11/12/2023**

En l'espèce, le tribunal a constaté que la nomination, par la ville sur les fonctions de «responsable de l'administration générale» de l'agent, qui a été immédiatement mis à disposition à hauteur de 50 % auprès de la communauté urbaine pour une durée de six mois pour exercer les fonctions de DGS par intérim, avait pour objet de permettre à l'intéressé d'assurer cet intérim. Par ailleurs, s'il était malgré tout affecté à 50 % à la commune, il n'a été justifié d'aucune tâche distincte accomplie à ce titre.

Le tribunal a rappelé que si, en application de l'article L. 343-1 du code général de la fonction publique, les emplois fonctionnels de directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, comme la communauté urbaine, peuvent être pourvus par des agents contractuels, **un fonctionnaire ne peut pas être recruté comme agent contractuel par sa propre administration.**

Or, avant sa mutation à la ville, l'agent était DGA des services mutualisés ville / communauté urbaine, et rattaché administrativement à la communauté urbaine, et sa nomination le 20 décembre 2022 par la ville sur les fonctions de «responsable de l'administration générale» a été prononcée exclusivement pour lui permettre d'assurer les

fonctions de DGS par intérim. **Le tribunal a par suite considéré que l'agent devait être regardé comme ayant été recruté, par le contrat du 12 avril 2023, comme agent contractuel par sa propre administration.**

■ PORT DE SIGNES RELIGIEUX SUR LE LIEU DU TRAVAIL

➤ **CJUE Arrêt C-148/22 du 28 novembre 2023**

« L'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens que : une règle interne d'une administration communale interdisant, de façon générale et indifférenciée, aux membres du personnel de cette administration le port visible, sur le lieu de travail, de tout signe révélant, notamment, des convictions philosophiques ou religieuses peut être justifiée par la volonté de ladite administration d'instaurer, compte tenu du contexte qui est le sien, un environnement administratif totalement neutre pour autant que cette règle soit apte, nécessaire et proportionnée au regard de ce contexte et compte tenu des différents droits et intérêts en présence. »

Une administration publique peut interdire le port visible, sur le lieu de travail, de tout signe révélant des convictions philosophiques ou religieuses afin d'instaurer un environnement administratif totalement neutre. Une telle interdiction n'est pas discriminatoire lorsqu'elle est appliquée de façon générale et indifférenciée à l'ensemble du personnel et se limite au strict nécessaire.

■ FONCTIONNAIRE CANDIDAT A UN POSTE DE CONTRACTUEL N'A PAS A INFORMER L'EMPLOYEUR DE SON STATUT DE FONCTIONNAIRE

➤ **CAA de Nancy n° 20NC03776 du 16 novembre 2023**

Un acte administratif obtenu par fraude ne crée pas de droits. Ainsi, l'autorité compétente pour le prendre peut en conséquence le retirer ou l'abroger alors même que le délai de retrait de droit commun serait expiré.

Il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire une obligation d'informer son futur employeur public de son statut de fonctionnaire lors de sa candidature à un emploi contractuel.

Par conséquent, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à un fonctionnaire d'informer de certains éléments la collectivité publique auprès de laquelle il postule, il ne peut être regardé comme ayant commis une fraude en n'en faisant pas état.

En l'espèce, l'agent était fonctionnaire, mais différents litiges engagés avec d'autres collectivités publiques ont donné lieu à des décisions divergentes sur son statut, révélant des incertitudes sur sa situation administrative et statutaire lors de la présentation de sa candidature. Il était donc difficile pour l'agent de faire mention de son statut de fonctionnaire alors qu'en outre il n'était plus affecté sur aucun poste dans son administration d'origine depuis plus de sept ans. En conséquence, les juges d'appel ont estimé que la fraude fondée sur un manquement à une obligation d'information

sur sa qualité de fonctionnaire n'était pas caractérisée.

En l'espèce, la décision portant renouvellement de son contrat à durée déterminée pour une durée de trois ans a été retirée au-delà du délai de quatre mois prévu à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration et n'est pas justifiée par l'existence d'une fraude. Par suite, la décision attaquée est illégale et est annulée.

Si l'annulation du licenciement d'un agent contractuel implique en principe la réintégration de l'intéressé à la date de son éviction, cette réintégration doit être ordonnée sous réserve de l'examen de la date à laquelle le contrat aurait normalement pris fin si la mesure d'éviction illégale n'était pas intervenue, **en l'espèce les juges n'ont pas ordonné la réintégration de l'agent dans ses fonctions dès lors que son contrat aurait déjà pris fin.**

QUESTIONS ECRITES

■ FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

➤ QE JOS n°8676 du 30/11/2023

En application de l'article L. 451-11 du code général de la fonction publique le CNFPT verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales. Pour exercer une telle mission, le CNFPT bénéficie d'une cotisation versée par les employeurs territoriaux, assise sur la masse salariale.

Fortement mobilisé sur la politique de l'apprentissage, le Gouvernement a décidé du maintien de l'effort financier conséquent de l'État. La Première ministre l'a réaffirmé dans la circulaire du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026, et cette contribution sera inscrite dans la convention d'objectifs et de moyens entre l'État et le CNFPT.

Par ailleurs, France Compétences finance pour sa part 15 millions d'euros en 2023, 10 millions en 2024 et 5 millions en 2025.

Les employeurs territoriaux et le CNFPT peuvent décider d'augmenter leurs propres contributions, pour tenir compte des besoins exprimés par les collectivités territoriales, et au regard de la perspective de la création d'une voie d'accès dédiée à la fonction publique pour les apprentis sur laquelle le Gouvernement s'est engagé, qui confortera la démarche de prérecrutement qui accompagne souvent le recours à un apprenti.

■ ABSENCES ET MALADIE LONGUE DUREE DES FONCTIONNAIRES

➤ QE JOAN n°8637 du 05/12/2023

En application des articles L. 822-2 à L. 822-17 du code général de la fonction publique, le fonctionnaire en activité a droit à plusieurs types de congés maladie :

- **Un congé de maladie ordinaire** d'un an maximum pour les pathologies les plus courantes indemnisé à hauteur de trois mois à plein traitement, hors jour de carence, et de neuf mois à demi traitement,
- **Un congé de longue maladie (CLM)**, utilisable de façon continue ou discontinue, pour les affections nécessitant un traitement et des soins prolongés, d'une durée de trois ans maximum dont un an à plein traitement et deux ans à demi-traitement ;
- **Un congé de longue durée (CLD)** de cinq ans maximum lorsque le fonctionnaire est atteint par l'une des maladies graves listées au niveau législatif. Ce congé est indemnisé à hauteur de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi traitement.

Le droit à congé de longue maladie se renouvelle dès lors que le fonctionnaire a repris ses fonctions pendant au moins un an.

Plusieurs dispositifs permettent le maintien et le retour en emploi du fonctionnaire, s'il est atteint de maladies nécessitant des soins continus :

- le médecin du travail peut proposer des **aménagement de poste de travail** : dérogation aux plages horaires fixes de présence, télétravail (le nombre de jours de télétravail peut être porté à cinq jours par semaine pendant une période maximale de six mois).
- **un temps partiel pour raison thérapeutique** peut être accordé au fonctionnaire dans la perspective de sa réadaptation à l'emploi ou parce que la reprise du travail est de nature à améliorer son état de santé.

Conscients des difficultés auxquelles les fonctionnaires malades peuvent être confrontés, les pouvoirs publics ont engagé des actions dans le cadre du dialogue social. Le gouvernement poursuit des travaux pour faire évoluer les conditions d'articulation du congé de longue maladie et du congé de longue durée des fonctionnaires.

■ **PROLONGATION A 67 ANS DE L'ÂGE LIMITE D'EXERCICE POUR LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

➤ **QE JOS n°7703 du 7/12/2023**

Les articles R.723-7 et R.723-52 du Code de la sécurité intérieure prévoient une cessation d'activité de plein droit pour les sapeurs-pompiers volontaires à :

- 70 ans pour les médecins et pharmaciens,
- 68 ans pour les infirmiers et vétérinaires et
- 60 ans pour les autres,

avec une prolongation possible jusqu'à 65 ans sous conditions d'aptitude médicale.

Les services du ministère de l'Intérieur mènent actuellement une réflexion sur la possibilité de repousser, toujours sous conditions médicales, l'âge de la cessation d'activité des sapeurs-pompiers volontaires au-delà de 65 ans. Un travail de concertation est en cours et pourrait aboutir à une évolution réglementaire en cours de l'année 2024.

■ **CREATION D'UNE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE ENTRE COMMUNES D'UNE MEME ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE MAIS DE DEPARTEMENTS DIFFERENTS**

➤ **QE JOS n°6871 du 14/12/2023**

La loi prévoit plusieurs régimes de mise en commun entre communes d'agents de police municipale, permettant à ceux-ci d'exercer leurs missions sur le territoire de plusieurs communes.

Parmi ces régimes, la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 a notamment ouvert le périmètre au sein duquel les communes peuvent procéder à une telle mise en commun sur la base de la convention dite « pluri-communale » prévue par l'article L. 512-1 du CSI. Le plafond de 80 000 habitants a été supprimé et la mutualisation a été étendue aux communes non limitrophes mais qui, soit appartiennent à une même agglomération (au sens de l'Insee) au sein d'un même département, soit appartiennent à un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

L'article L. 512-1 ne prévoyant pas de limite géographique à la mise en commun « pluricommunale » entre communes appartenant au même EPCI à fiscalité propre, il est donc bien

possible que cette mise en commun soit réalisée entre communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine ou métropole) mais appartenant à deux départements différents.

Il convient d'indiquer que la convention de mise en commun doit venir préciser les modalités

d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements, et être transmise aux préfets des départements concernés.

VOS QUESTIONS

■ RETRAITE RETROACTIVE : DEMI-TRAITEMENT ACQUIS

La CAA de Nantes a jugé **qu'il n'appartenait pas à un employeur public de réclamer le remboursement du demi-traitement perçu dans l'attente de la mise à la retraite rétroactive**. Les juges d'appel ont en effet estimé que « la circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite emporte effet rétroactif à la date de fin des congés de maladie n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement prévu par ces dispositions. **Ainsi le demi traitement versé au titre de ces dispositions, qui ne présente pas un caractère provisoire, reste acquis à l'agent alors même que celui-ci a, par la suite, été admis rétroactivement à la retraite.** »

CAA n°21NT01972 du 20 juin 2023

■ FONCTIONNAIRE STAGIAIRE ET CONGE SANS TRAITEMENT POUR RAISONS FAMILIALES

En application de l'article 13 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992, les agents stagiaires peuvent bénéficier d'un congé sans traitement pour les motifs suivants :

- pour s'occuper du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant qui a besoin de soins à la suite d'un accident ou d'une maladie grave
- pour élever un enfant de moins de 8 ans,

- pour s'occuper d'une personne à charge atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Un tel congé est octroyé sous réserve des nécessités du service.

La période maximale de congé est d'un an renouvelable deux fois.

Article 13 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992.

■ FONCTIONNAIRE STAGIAIRE ET CONGE SANS TRAITEMENT POUR CONVENANCES PERSONNELLES

En application de l'article 14 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992, les agents stagiaires peuvent bénéficier d'un congé sans traitement d'une durée maximale de trois mois pour convenances personnelles, sous réserve des nécessités du service.

Article 14 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992.

■ REVALORISATION DES INDICES MAJORES AU 1^{ER} JANVIER 2024 ET INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS

Le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 attribue cinq points d'indice majoré à l'ensemble des agents à compter du 1^{er} janvier 2024.

Une telle attribution entraîne une revalorisation des indemnités des élus locaux. Pour rappel, les indemnités de fonction sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique : IB

1027, l'IM passe de 830 à 835 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Lorsque la délibération fixant les indemnités fait uniquement référence à des pourcentages de

l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique, une nouvelle délibération n'est pas nécessaire.

Séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 20 décembre 2023

Le projet de modification du décret concernant la couverture prévoyance des fonctionnaires territoriaux n'a convaincu ni les organisations syndicales ni le collège employeur.

A ce jour, le compte-rendu de cette séance n'a pas été publié.

→ Prochaine séance le 24 janvier 2024

VU SUR LE NET

■ **GUIDE DES FORMATIONS REGLEMENTAIRES EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Sur le site <https://www.cnfpt.fr>

■ **CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LES TITRES-RESTAURANT EN TANT QUE SALARIE**

Sur le site <https://www.economie.gouv.fr>

■ **HAUTE FONCTION PUBLIQUE : LE MATCH ENA-INET POUR PILOTER LES TERRITOIRES**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ **LES REGLES DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX AGENTS TERRITORIAUX EN DIX QUESTIONS**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ **UN GUIDE PRATIQUE POUR SE Doter D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ **CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ASI ET DE L'ASPA**

Sur le site <https://www.juris-cnracl.retraites.fr>

■ **L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE A L'ASSAUT DES EMPLOIS PUBLICS**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ **ETUDE 2023 : LES METIERS TERRITORIAUX EN TENSION**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>.

■ FIN DU BONUS-MALUS AGIRC-ARRCO : QUELS EFFETS SUR VOTRE RETRAITE COMPLEMENTAIRE ?

Sur le site <https://www.service-public.fr>

■ PUBLICITE EXTERIEURE ET INTERCOMMUNALITE

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>.

■ DIFFICULTES DE RECRUTEMENT : LES SOLUTIONS MISES EN PLACE PAR LES COLLECTIVITES

Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

■ PUBLICATION DU GUIDE DE LA LAÏCITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Sur le site <https://www.interieur.gouv.fr>

■ PREFIGURATION DU FONDS EN FAVEUR DE LA PREVENTION DE L'USURE PROFESSIONNELLE, DU MAINTIEN DANS L'EMPLOI ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES TRANSITIONS PROFESSIONNELLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Sur le site <https://www.mobile.interieur.gouv.fr>

■ DIX QUESTIONS SUR LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>.

■ LOGEMENT DES AGENTS PUBLICS : UNE DELEGATION INTERMINISTERIELLE LUI EST DESORMAIS DEDIEE

Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>.

■ DIX GROUPES D'INDICATEURS REPERE POUR LE PILOTAGE DES RESSOURCES HUMAINES – 3^{ème} EDITION

Sur le site <https://www.cigversailles.fr>.

■ SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE CROISSANCE – RAPPORT 2023

Sur le site <https://www.dares.travail-emploi.gouv.fr>

■ PROLONGER EN 2024 L'UTILISATION DES TITRES RESTAURANT POUR DES ACHATS DE PRODUITS ALIMENTAIRES NON DIRECTEMENT CONSOMMABLES

Sur le site <https://www.assemblee-nationale.com>.

■ REVALORISER LE METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE

Sur le site <https://www.senat.fr>

■ PARCOURS DE PROFESSIONNALISATION DE LA FILIERE RH : PUBLICATION D'UN LIVRET SUR LA PROMOTION PROFESSIONNELLE ET LES CONDITIONS D'ENTREE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Sur le site <https://www.fonction-publique.fr>

■ ETAT DE LA FONCTION PUBLIQUE : LES CHIFFRES CLES DE 2023

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>.

■ PUBLICATION DU GUIDE DE LA LAICITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE – MISE A JOUR LE 09/12/2023

Sur le site <https://www.fonction-publique.fr>

